



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 20 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Damville

LE PREFET DE L'EURE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Damville ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2014 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes (garantie d'emprunt) ;

Vu la notification de la modification des statuts faite le 19 décembre 2014 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 10 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Chanteloup, les Essarts, le Roncenay Authenay et le Sacq ayant donné un avis défavorable à la modification statutaire ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Avrilly et Gouville dans le délai de 3 mois vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes du Pays de Damville sont modifiés comme suit :

Il est ajouté en C – Compétences facultatives :

« Garantie d'emprunt

Prise en charge de la garantie d'emprunt, dans le cadre de la réalisation des opérations d'intérêt général et public .»

Les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Damville sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes du Pays de Damville et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 10 avril 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne Laparre-Lacassagne

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DAMVILLE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2015-20 du 10 avril 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Damville

I. – CREATION, AIRE, SIEGE, DUREE

Article 1 – En application des dispositions du CGCT, est instituée la **Communauté de Communes du Pays de Damville**.

Elle regroupe les 16 communes du canton :

AVRILLY, BUIS SUR DAMVILLE,CHANTELOUP, CORNEUIL, DAMVILLE, LES ESSARTS, GOUVILLE, GRANDVILLIERS, L'HOSMES, MANTHELON, ROMAN, LE RONCENAY AUTHENAY, LE SACQ, SYLVAINS LES MOULINS, THOMER LA SOGNE, VILLALET,

dont l'ensemble des territoires constitue l'aire géographique communautaire.

Article 2 – Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 75, rue du Lieutenant Morin – BP 48- 27240 DAMVILLE.

Article 3 – La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

II. COMPETENCES COMMUNAUTAIRES

A. Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

Etudes d'aménagement de l'espace et d'urbanisme intéressant le territoire :

- élaboration, révision et suivi du SCOT (schéma de cohérence territoriale), dans le respect des documents d'urbanisme existants ;
- élaboration et approbation d'une charte de pays ;
- actions tendant à favoriser, et entreprendre toutes études et réalisations nécessaires aux opérations d'aménagement de l'espace.

Développement économique

La Communauté a pour objectif :

- La création, l'aménagement, la promotion et la gestion des nouvelles zones d'activités, en accord avec la ou les communes d'implantation.

- Le développement en matière de tourisme, initiatives et promotion.

B. Compétences optionnelles

Environnement

- Collecte, transport et traitement des ordures ménagères et assimilées.
- Réalisation des schémas directeurs d'assainissement des communes membres.
- Mise en place du SPANC : contrôle, entretien et réhabilitation des installations.
- Etude des bassins versants (ruissellements, protection de la ressource en eau et travaux consécutifs à ces études), en cohérence avec les structures existantes ou à venir.
- Actions dans le domaine du Grand Cycle de l'Eau :
 1. Réalisation d'études, de travaux, d'acquisitions foncières et actions de suivi et de communication :
 - a. Concernant la gestion des cours d'eau afin d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau, d'améliorer la qualité des eaux superficielles, de restaurer la continuité écologique et de maintenir le libre écoulement des eaux dans le respect de l'équilibre des milieux.
 - b. Visant à l'identification, la restauration et la protection des zones humides.
 - c. Permettant l'aménagement hydraulique du bassin versant dans le but de prévenir les inondations par débordement des cours d'eau et de maîtriser l'érosion et les ruissellements des eaux pluviales en dehors des zones urbaines.
 2. Participation à l'élaboration, à la révision, à la mise en œuvre et au suivi du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de l'Iton et du SAGE de l'Avre.

Voirie

Cette compétence fait l'objet d'une annexe aux présents statuts.

Cadre de vie

- Mise en œuvre et suivi d'un programme d'amélioration de l'habitat (OPAH ou PIG).
- Développement des Techniques de l'Information et de la Communication (TIC) et de l'administration électronique sur son territoire.

Équipements sportifs, socio-culturels

- Étude, programmation, création et gestion d'équipements publics d'intérêt communautaire :
 - Gymnases, salle d'arts martiaux ;
 - Maison des jeunes et de la culture ;
 - Maison cantonale Jacques Villon ;
 - Espace Loisirs de l'Iton.

C. Compétences facultatives

Transports

- Transport scolaire sur délégation du Conseil Général.
- Transport à la demande sur délégation du Conseil Général.

Politique sociale

- Mise en place de contrats Enfance et Temps Libre, création et gestion d'établissements, et de service d'accueil.
- Activités périscolaires liées à la réforme des rythmes scolaires.
- Fonctionnement de la bibliothèque Anne Frank.
- Participation au fonctionnement des associations socio-culturelles et sportives à vocation cantonale.
- Participation à des actions à caractère social bénéficiant aux habitants du canton.

Santé

- Création et gestion d'équipements structurants dans le cadre d'une politique de santé.

Garantie d'emprunt

- **Prise en charge de la garantie d'emprunt, dans le cadre de la réalisation des opérations d'intérêt général et public.**

Services aux communes

- La Communauté de communes pourra par ses moyens techniques et humains, réaliser à la demande des communes adhérentes, des prestations dont les conditions seront fixées par convention.

Adhésion à d'autres structures

- Syndicat mixte du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton.
- La Communauté de communes pourra adhérer à d'autres établissements publics de coopération intercommunale.

Convention de mandat

Dans le cadre de la réglementation applicable, la Communauté de communes pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, par ses communes membres ou par toute autre collectivité la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage publique relatives à une opération relevant et restant de la compétence de cette autre collectivité. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence à la Communauté de communes.

De même la Communauté de communes pourra confier la maîtrise d'ouvrage d'une opération à une autre collectivité.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 – Durée des fonctions des conseillers communautaires

La durée des fonctions des conseillers communautaires au conseil communautaire est limitée à celle du mandat municipal.

Article 2 – Réunion du conseil communautaire

- 1°/ Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes ou dans tout autre lieu qu'il choisit au moins quatre fois par an.
- 2°/ Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Président ou à la majorité de ses membres.
- 3°/ Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit et à domicile. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
- 4°/ Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des conseillers communautaires en exercice assiste à la séance.
- 5°/ Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises au cours de la deuxième réunion, tenue dans un délai maximum de huit jours, sont valables quel que soit le nombre de conseillers communautaires présents.
- 6°/ Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- 7°/ Un membre du conseil communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre.
- 8°/ Un membre du conseil communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article 3 – Pouvoirs du conseil communautaire

- 1°/ Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de communes. Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de communes.
- 2°/ Il vote le budget et approuve les comptes.
- 3°/ Il délibère sur les modifications à apporter aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de communes, de l'adhésion de la Communauté de communes à d'autres structures présentant un intérêt communautaire ou intercommunautaire.

Article 4 – Composition du Bureau – Désignation des membres

Le Bureau de la Communauté de communes est composé :

- d'un Président
- de plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est fixé librement par le Conseil Communautaire sur proposition du Président
- d'un secrétaire
- d'un secrétaire-adjoint

Le conseil communautaire élit en son sein les membres composant le Bureau.

Article 5 – Pouvoirs du Bureau

- 1°/ Le Bureau participe sous la direction du Président à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de communes.
- 2°/ Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du Conseil communautaire.
- 3°/ Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil communautaire.

Article 6 – Pouvoirs du Président

- a) Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.
- b) Il convoque les conseillers communautaires aux réunions du conseil communautaire et du Bureau et préside les séances; il dirige les débats et contrôle les votes.
- c) Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire et les décisions du Bureau.
- d) Il prépare et propose le budget de la Communauté de communes.
- e) Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.
- f) Il représente la Communauté de communes dans tous les actes de gestion.
- g) Il nomme aux emplois créés par le conseil communautaire.
- h) Il représente la Communauté de communes en justice.
- i) Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un Vice-Président.

Article 7 – Modifications aux présents statuts

Les modifications statutaires sont soumises pour approbation, au Conseil de Communauté, et aux conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée prévues au CGCT.

Article 8 – Retrait d'une commune membre

Le retrait d'une commune doit être accepté par le vote à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou inversement. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes adhérentes. La décision est prise par le représentant de l'Etat après consultation des conseils municipaux.

IV. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 – Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la Communauté de communes qui dispose ainsi d'un patrimoine et d'un budget propre.

Article 2 – Les dépenses sont constituées de toutes les opérations de fonctionnement et investissement correspondant aux compétences communautaires.

Article 3 – Les recettes sont constituées :

- de l'attribution des dotations et des subventions en provenance de l'Etat, de la Région, du Département;
- de la fiscalité propre à la Communauté;
- du produit de la taxe professionnelle de zones;
- des revenus des biens, meubles et immeubles, communautaires;
- de contributions correspondantes aux services assurés;
- des produits des dons et des legs.

Article 4 – La Communauté fixe les modalités du financement de chaque opération particulière lors de son montage.

Article 5 – Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assurées par le Trésorier de Damville.

ANNEXE VOIRIE

Dans le cadre de l'exercice d'une compétence transférée, il convient de souligner que, lorsque les communautés de communes sont dotées de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie, la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale – complétant celle du 6 février 1992 – fait obligation aux communes membres de mettre à disposition la voirie définie d'intérêt communautaire.

Sont alors transférées à la communauté de communes, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit d'aliéner, et selon un principe fondamental de la coopération intercommunale, la compétence déléguée à la communauté de communes ne peut plus être assurée par la commune, même partiellement.

1°/ LISTE DES VOIES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Les voies d'intérêt communautaire sont les voies communales revêtues, du domaine public dont la liste est annexée aux statuts de la communauté de communes.

2°/ DÉFINITION DE LA VOIRIE – ÉTENDUE DE LA COMPÉTENCE

Il ressort de l'article L 111.1 du code de la voirie routière et de jurisprudence successives, que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public affectés au besoin de la circulation routière.

La jurisprudence a établi que la voirie comprend non seulement la chaussée, mais aussi l'ensemble des éléments nécessaires à sa conservation et à son exploitation, ainsi qu'à la sécurité des usagers.

La compétence en matière de voirie recouvre ainsi la charge de l'entretien et de l'aménagement de la chaussée et de toutes les dépendances qui en constituent l'accessoire obligé :

- ◆ l'emprise de la chaussée, des accotements, des fossés, des talus, des trottoirs,
- ◆ les ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement et passerelles) et leur emprise,
- ◆ les ouvrages d'assainissement nécessaires à l'écoulement des eaux de chaussée, à l'exclusion des collecteurs et réseaux d'eaux usées, installés sur le domaine public,
- ◆ les aqueducs, les dalots situés dans l'emprise de la voie, quelle que soit leur dimension,
- ◆ les bandes cyclables,
- ◆ les bandes d'arrêts d'urgence et les refuges,
- ◆ les aires et points d'arrêt,
- ◆ les parkings d'intérêt intercommunal : écoles, mairies, salles des fêtes, églises,
- ◆ la signalisation verticale de direction,
- ◆ la signalisation verticale de police et les balises,
- ◆ la signalisation horizontale, y compris les passages pour piétons, les marquages pour stationnement sur le domaine d'intérêt communautaire,
- ◆ les équipements de sécurité : glissières de sécurité,
- ◆ les aménagements de sécurité sur chaussée : giratoires, îlots directionnels, dispositifs ralentisseurs, bandes rugueuses, banquettes (sur-largeur de chaussée),
- ◆ les plantations effectuées sur le domaine d'intérêt communautaire.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu ci-dessus est exclu de la compétence communautaire. En particulier, et notamment en agglomération, sont exclus de la compétence communautaire les

domaines suivants :

- l'éclairage public ;
- le mobilier urbain ;
- le fleurissement, l'embellissement ;
- les plaques et numéros apposés dans les rues ;
- la première mise en place de signalisation de sécurité routière, lorsque la demande est spécifique à la commune au titre des pouvoirs de police du maire ;
- le nettoyage, balayage des caniveaux, grilles d'évacuation et regards des dispositifs d'évacuation des eaux de chaussées ;
- la propreté des trottoirs et abords.

3°/EXERCICE DES COMPÉTENCES LIÉES A LA VOIRIE

Pour la voirie intercommunale, la Communauté de Communes du Pays de Damville assume :

3-1°/ L'ENTRETIEN

La Communauté de Communes du Pays de Damville assure l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire, en application de son règlement de voirie.

3-2°/ L'EXPLOITATION

La Communauté de Communes du Pays de Damville assure l'exploitation de la voirie d'intérêt communautaire, en application de son règlement de voirie.

3-3°/ L'AMÉNAGEMENT

La Communauté de Communes du Pays de Damville assume l'aménagement, l'extension et la création sur l'intégralité de son domaine (chaussée et dépendances), y compris dans la traversée des agglomérations.

Toutefois, par accord entre les parties concernées formalisé sous forme d'une convention, une commune peut être autorisée par la Communauté de Communes du Pays de Damville qui en a la compétence, à effectuer des travaux sur le domaine public routier.

4°/MISE A DISPOSITION DES BIENS

Le transfert de la compétence entraîne de plein droit, la mise à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Damville des voiries déclarées d'intérêt communautaire, constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et la Communauté de Communes du Pays de Damville qui assume désormais l'ensemble des obligations d'entretien, de réparation et d'amélioration. L'investissement et le fonctionnement relèvent alors de la même personne publique.

*_*_*_*

**